

POLITIQUE DÉPARTEMENTALE EN NATATION

dans le 1^{er} Degré

TEXTES DE REFERENCES DU MEN

- CIRCULAIRE n° 2011-090 du 7-7-2011 « *L'Enseignement de la natation dans les établissements scolaires du premier et du second degré* »
- CIRCULAIRE N° 92-196 DU 3-7- 1992 relative à « *la participation d'intervenants extérieurs aux activités d'enseignement dans les écoles maternelles et élémentaires* »
- CIRCULAIRE N° 99-136 du 23 septembre 1999 relative à « *l'organisation des sorties scolaires dans les écoles maternelles et élémentaires publiques* »

DOCUMENTS DEPARTEMENTAUX

- « *Comme un poisson dans l'eau* »
- DVD « *Apprendre à nager à l'école* »

« Les activités aquatiques et la natation sont parties intégrantes de l'éducation physique et sportive à l'école, au collège et au lycée. »

Apprendre à nager à tous les élèves est une priorité nationale, inscrite dans le socle commun de connaissances et de compétences.

L'acquisition des connaissances et des compétences permettant l'accès au savoir-nager se conçoit à travers la programmation de plusieurs cycles d'activités répartis aux trois paliers du socle.

Cet apprentissage commence à l'école primaire et, lorsque c'est possible, dès la grande section de l'école maternelle. Il doit répondre aux enjeux fondamentaux de l'éducation à la sécurité et à la santé mais aussi favoriser l'accès aux diverses pratiques sociales, sportives et de loisirs.

Les connaissances et les capacités nécessaires s'acquièrent progressivement et doivent être régulièrement évaluées, notamment au palier 2 du livret personnel de compétences.

La dernière circulaire a pour objet de définir les conditions de cet enseignement dans le respect du cadre législatif et réglementaire en vigueur. (Circ. 2011-090 du 07/07/2011).

Les conditions de mise en place des cycles de natation sont très diverses selon les secteurs, les possibilités locales et les municipalités.

Pour rendre plus efficace cet apprentissage, il est nécessaire de fixer des orientations départementales concernant l'enseignement de la natation à l'école primaire dans le cadre d'une politique départementale.

Afin de servir de référence, cette note sera communiquée aux circonscriptions et aux différents partenaires concernés par la mise en place de cette activité, notamment aux municipalités et aux syndicats intercommunaux.

Cette politique départementale porte sur trois axes :

- le cursus de natation que devrait suivre chaque élève en Moselle
- les conditions de fonctionnement
- le projet pédagogique

1) LE CURSUS DE NATATION DE L'ENFANT

La fréquence, la durée et le contenu des séances sont des éléments déterminants pour assurer la qualité des apprentissages. La continuité de ces apprentissages, en évitant les ruptures durant le cursus de l'élève, est nécessaire pour un enseignement efficace.

Le volet « natation » du projet de chaque école nécessitera donc une mise en cohérence de cette continuité.

1. NOMBRE DE SEANCES ET CLASSES PRIORITAIRES

À l'école primaire, le moment privilégié de cet apprentissage est le cycle 2, prioritairement le CP et le CE1.

À ce niveau, le parcours d'apprentissage de l'élève doit comprendre des moments de découverte et d'exploration du milieu aquatique, sous forme de jeux et de parcours soutenus par un matériel adapté, et des moments d'enseignement progressifs et structurés souvent organisés sous forme d'ateliers.

Entre 30 et 40 séances

CP/CE1 et CE2 ou GS/CP/CE1 et CE2

Pour permettre aux élèves d'atteindre les niveaux de réalisation attendus au terme des programmes, il y a lieu de prévoir une trentaine de séances, réparties en deux ou trois cycles d'activités, auxquelles peut s'ajouter un cycle supplémentaire d'une dizaine de séances au cycle 3, pour conforter les apprentissages et favoriser la continuité pédagogique avec le collège.

Une évaluation programmée avant la fin du cycle permet d'organiser pour les élèves qui en ont besoin, les compléments de formation nécessaires.

Partout où les conditions s'y prêtent, on privilégiera un démarrage en GS de maternelle.
--

2. PERIODICITE ET DUREE

La fréquence, la durée des séances et le temps d'activité dans l'eau sont des éléments déterminants pour assurer la qualité des apprentissages. Dans le cadre d'un cycle d'apprentissage, une séance hebdomadaire est un seuil au-dessous duquel on ne peut pas descendre.

Chaque séance doit correspondre à une durée optimale de 30 à 40 minutes de **pratique effective dans l'eau**.

3. EVALUATION DE FIN DE CURSUS PRIMAIRE DE NATATION

On visera pour les élèves, des savoir-faire se caractérisant par les compétences du 2^e palier :

L'évaluation s'effectue en deux parties séparées par un temps de récupération.

- Se déplacer sur une trentaine de mètres sans aide à la flottaison et sans reprise d'appuis (Par exemple, se déplacer sur 25 mètres, effectuer un virage, une coulée et une reprise de nage pour gagner le bord).
- Enchaîner, sans reprise d'appuis, un saut ou un plongeon en grande profondeur, un déplacement orienté en immersion (par exemple pour passer dans un cerceau immergé) et un sur-place de 5 à 10 secondes avant de regagner le bord.

En fin de cursus primaire de natation, l'évaluation certificative sera obligatoirement faite pour vérifier le niveau de compétences atteint par chaque élève. Les résultats feront l'objet d'une synthèse départementale et d'une analyse en réunion de CPD et CPC-EPS pour régulation.

Les modalités et le contenu de cette évaluation sont conformes aux paliers de la dernière circulaire. Dans le cadre de la liaison 1^{er} et 2^{ème} degrés, la certification fera partie intégrante du dossier d'entrée en 6^{ème}.

2) LES CONDITIONS DE FONCTIONNEMENT

1. TAUX D'ENCADREMENT

- à l'école maternelle : l'enseignant et deux adultes agréés, professionnels qualifiés ou intervenants bénévoles par classe

- à l'école élémentaire : l'enseignant et un adulte agréé, professionnel qualifié ou intervenant bénévole par classe

Un groupe-classe peut comporter des élèves issus de plusieurs classes. Un encadrant supplémentaire est requis quand l'effectif est supérieur à 30 élèves.

Dans le cas d'une classe comprenant des élèves de maternelle et d'élémentaire, les normes d'encadrement de la maternelle s'appliquent. Néanmoins, quand la classe comporte moins de 20 élèves, l'encadrement peut être assuré par l'enseignant et un adulte agréé, professionnel qualifié ou intervenant bénévole.

Pour les classes à faibles effectifs du département de la Moselle, composées de 16 élèves et moins, le taux d'encadrement a été fixé sur la base suivante :

- à l'école maternelle : l'enseignant et un adulte agréé, professionnel qualifié ou intervenant bénévole
- à l'école élémentaire : l'enseignant seul.

	ENSEIGNANT SEUL	ENSEIGNANT + 1 ADULTE AGREE	ENSEIGNANT + 2 ADULTES AGREES	ENSEIGNANT + 3 ADULTES AGREES
CLASSE MATERNELLE			X	
GROUPE CLASSE MATERNELLE > 30 ELEVES				X
CLASSE MATERNELLE < OU = 16 ELEVES		X		
CLASSE ELEMENTAIRE		X		
GROUPE CLASSE ELEMENTAIRE > 30 ELEVES			X	
CLASSE ELEMENTAIRE < OU = 16 ELEVES	X			
CLASSE MIXTE MATERNELLE + ELEMENTAIRE < 20 ELEVES		X		
CLASSE MIXTE MATERNELLE + ELEMENTAIRE > 20 ELEVES			X	

2. QUALIFICATION DE L'ENCADREMENT

➤ Les enseignants

La mission des enseignants est d'adapter l'organisation pédagogique à la sécurité des élèves et d'assurer, par un enseignement structuré et progressif, l'accès au savoir-nager tel qu'il est défini au premier palier du socle commun.

La présence de personnels de surveillance et d'encadrement au cours de l'enseignement de la natation ne modifie pas les conditions de mise en jeu de la responsabilité des enseignants.

L'enseignant s'assure que les intervenants respectent l'organisation générale prévue, et tout particulièrement en ce qui concerne la sécurité des élèves.

➤ Les professionnels qualifiés et agréés

Les professionnels qualifiés et agréés assistent l'enseignant dans l'encadrement des élèves et l'enseignement de la natation, notamment en prenant en charge un groupe d'élèves, selon les modalités définies par le projet pédagogique.

➤ Les intervenants bénévoles agréés et non qualifiés

Les intervenants bénévoles ne disposant pas des qualifications définies à l'annexe 2, lorsqu'ils participent aux activités physiques et sportives en prenant en charge un groupe d'élèves, sont également soumis à un agrément préalable, délivré par le Directeur Académique, Directeur des services départementaux de l'Éducation nationale.

Ils peuvent selon le cas :

- assister de façon complémentaire l'enseignant ou l'intervenant qualifié dans les activités que celui-ci conduit avec un groupe d'élèves

- prendre en charge le groupe d'élèves que l'enseignant leur confie. Dans ce cas, ils assurent la surveillance du groupe et remplissent une mission d'animation d'activités de découverte du milieu aquatique.

À ce titre, les déplacements sur des parcours aquatiques aménagés ou les jeux pratiqués à des profondeurs **permettant la reprise d'appuis** peuvent être encadrés selon les modalités fixées par l'enseignant.

En conséquence :

- **Un intervenant bénévole agréé (parent d'élève) peut prendre en charge seul un groupe d'élèves confié par l'enseignant mais seulement à une profondeur où tous les élèves ont pied.**
- **En aucun cas, un intervenant bénévole ne peut prendre en charge seul un groupe d'élèves en grande profondeur.**

Les bénévoles devront répondre aux compétences définies par le Directeur Académique, Directeur des services départementaux de l'Éducation nationale de la Moselle, et suivre un stage d'information de 10h (cf. annexe 1).

3. CONDITIONS MATERIELLES D'ACCUEIL

Pendant toute la durée des apprentissages, l'occupation du bassin doit être appréciée à raison d'au moins 4 m² de plan d'eau par élève présent dans l'eau. Il est important d'assurer aux élèves la sensation de confort thermique utile au bon déroulement des activités d'enseignement.

4 à 5 m² par élève

4. COHABITATION DE PUBLICS DIFFERENTS

La fréquentation simultanée des effectifs scolaires avec le public est à éviter fortement. Qu'il y ait ou non ouverture concomitante du bassin à différents publics scolaires ou non scolaires, les espaces réservés aux élèves doivent être clairement délimités, compte tenu des exigences de sécurité des élèves et des impératifs d'enseignement. Les espaces de travail doivent être organisés sur les parties latérales des bassins et ne peuvent être réduits aux couloirs centraux.

5. TEMPS DE TRANSPORT

La durée du déplacement aller-retour ne doit pas être supérieure au temps réel de l'activité.

3) L'EQUIPE EDUCATIVE ET LE PROJET PEDAGOGIQUE

L'enseignement de la natation est assuré sous la responsabilité de l'enseignant de la classe ou, à défaut, d'un autre enseignant dans le cadre de l'organisation du service de l'école. Celui-ci conduit la leçon dans le cadre d'un projet pédagogique établi avec l'appui des équipes de circonscription et des conseillers départementaux.

Pour une plus grande cohérence dans l'apprentissage, une réflexion commune avec l'ensemble des partenaires sera mise en place dans chaque piscine, sous la forme d'une ou plusieurs réunions, placées sous l'autorité des Inspecteurs de l'Éducation Nationale concernés et de leurs conseillers pédagogiques en EPS.

Ces réunions auront lieu en début et/ou à la fin de l'année scolaire.

La réflexion portera notamment sur :

- Le projet pédagogique en lien avec le volet EPS du projet d'école
- L'aménagement matériel des bassins
- Les conditions réglementaires d'accueil et de fonctionnement

Fait à Metz le 18 septembre 2012,

Pour le recteur et par délégation,
le directeur académique des services
de l'éducation nationale,
directeur des services départementaux
de l'éducation nationale.

Jean-Repé LOUVET